



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement – fête de la
musique - avenue Foch - sl**

ARRETE N° A - T - 22 - 0717
EN DATE DU 09 JUIN 2022

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU la demande du service de l'Action culturelle et des relations publiques concernant une neutralisation de stationnement avenue Foch dans le cadre « de la fête de la musique » ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement dans une partie de cette voie pour permettre le stationnement des véhicules liés à cette manifestation sans toutefois perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE I – Du 21 juin 2022 à 9h00 au 22 juin 2022 à 3h00 avenue Foch le stationnement est interdit et considéré comme gênant en vis-à-vis du n°1 à partir de l'angle du cours-Marigny sur une longueur de 50 mètres (10 emplacements) seuls les véhicules arborant un macaron lié à « la fête de la musique » sont autorisés à stationner sur les emplacements.

En raison de la nature de cette réservation qui implique un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

ARTICLE II – La Ville de Vincennes procède à la mise en place des panneaux matérialisant ces dispositions.

ARTICLE III – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

ARTICLE IV – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE V – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, Monsieur le Commandant de police de VINCENNES et les agents de la police municipale de VINCENNES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VI – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté